

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AA/IB
ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de SIVRY-COURTRY (Seine-et-Marne) (à l'exception de l'aile N.E) sa chapelle et son colombier

appartenant à

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de **Sivry-Courtry et au propriétaire.**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

3 OCT. 1945

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. DANIS

Direction des Monuments

Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement

des Monuments de la France

77-616-J. M. 604699. [10713]